



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Groupe des Unités Départementales 19-23-87  
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nos réf. : UD872016-157

Limoges, le 6 juin 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

**Objet :** Installations classées – Demande en date du 11 mars 2016 du Syndicat Départemental d'élimination des Déchets de la Haute-Vienne (SYDED 87)  
Installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » – communes de Bellac et Peyrat de Bellac

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire « codificatif »

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### CONTEXTE

Le SYDED 87 est le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Haute-Vienne. Il a été créé en avril 1997 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Vienne, des SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) et des communes isolées qui en sont adhérents. Il regroupe la quasi-totalité des collectivités territoriales de la Haute-Vienne, hors Communauté d'Agglomération de Limoges (« Limoges Métropole »).

Cet établissement public a pour mission la mise en œuvre du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Vienne hors zone de compétence Limoges-Métropole avec notamment la prise en charge des déchets non-dangereux après leur collecte, par les collectivités adhérentes en général.

Dans le cadre de sa mission, le SYDED 87 est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 15 mars 2006 à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés pour une durée de 20 ans sur les communes de Bellac, au lieu-dit « Les Bois du Roi » et de Peyrat de Bellac au lieu-dit « Pont de Chanard ».

L'exploitation industrielle de cette installation n'a, dans les faits, commencé que le 5 mars 2009 avec les premiers arrivages de déchets.

L'installation d'environ 55 ha est localisée sur les communes de Bellac (48 ha) et Peyrat de Bellac (7 ha). Le SYDED est propriétaire des terrains d'assiette. Environ 24 hectares de ces terrains sont consacrés au stockage de déchets.

Les quantités de déchets initialement autorisées à être reçues sur site se déclinaient ainsi :

- des déchets industriels banals (DIB) : de 40 000 à 45 000 t/an,
- les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées pré-triées issues des circuits de collecte : de 30 000 à 35 000 t/an,
- les boues non valorisées en agriculture : environ 4000 t/an,
- les mâchefers d'incinération non valorisables ou non valorisés : environ 1000 t/an.

Les déchets (ordures ménagères) qui entraient sur site faisaient l'objet d'un tri, d'un broyage, d'une stabilisation biologique par compostage (traitement mécano-biologique) puis d'un enfouissement. Le tonnage annuel de déchets à stocker était initialement évalué à 80 000 t mais se situe réellement aux environs de 30 000 t suite à l'arrêt du traitement mécano-biologique et la mise en place de la nouvelle organisation retenue par l'exécutif départemental pour la gestion des ordures ménagères en Haute-Vienne (i.e. intégralité des ordures ménagères incinérées sur l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par Limoges Métropole).

En effet, à l'instar d'autres installations au niveau du territoire national, les difficultés liées au fonctionnement de l'unité de Traitement Mécano Biologique (TMB) ont conduit le SYDED 87 à stopper la réception des ordures ménagères sur site à compter du 20 juin 2012 (date de constatation par l'inspection des installations classées). Ainsi, depuis l'année 2012, ce site est exclusivement dédié à l'enfouissement des déchets ultimes d'activité économique (« DIB ») du département de la Haute-Vienne.

C'est la raison pour laquelle le niveau d'activité de ce site et de fait sa rentabilité, déclinent depuis plusieurs années, ce qui a conduit le président du SYDED 87, par courrier du 11 mars 2016, à solliciter une modification de la zone de chalandise autorisée des déchets. Par cette correspondance, le président du SYDED sollicite également une mise à jour des prescriptions encadrant le fonctionnement du site ALVEOL du fait notamment de l'arrêt définitif du TMB.

Le présent rapport a donc pour objet d'évaluer les conséquences et la motivation de cette demande et de proposer les suites qu'il convient d'y réserver.

## **SITUATION ACTUELLE**

### **Zone de chalandise**

Comme indiqué supra, l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ALVEOL accueille actuellement les déchets non-dangereux d'activité économique ainsi que les encombrants de déchetteries en provenance exclusivement de la Haute-Vienne. Pour cette seconde catégorie de déchets, ALVEOL est le principal exutoire et ne fait l'objet d'aucune « concurrence » à l'échelle du département. A contrario, en ce qui concerne les déchets d'activité économique, ceux-ci étant collectés dans les entreprises par des sociétés privées également gestionnaires d'installations de stockage de déchets non-dangereux situées dans d'autres départements, celles-ci privilégient leurs propres unités plutôt qu'ALVEOL. Ainsi, la majeure partie de ce gisement de déchets est actuellement exportée vers d'autres départements dont notamment la Charente. Comme le montre le tableau ci-dessous, cela s'est traduit par une forte baisse de la masse de déchets admis sur ALVEOL entre l'année 2014 et 2015 (- 13 550 t) :

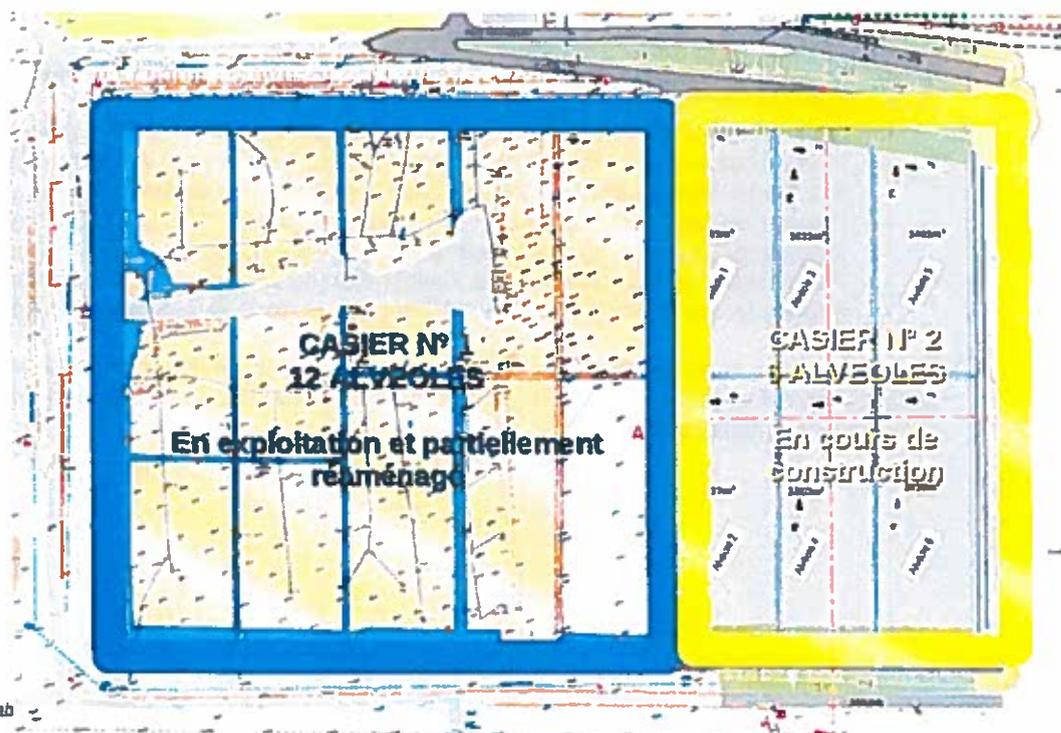
| Producteurs       | Typologie de déchets                         | 2014            | 2015            | Variation         |
|-------------------|--|-----------------|-----------------|-------------------|
| Limoges Métropole | Encombrants de déchetteries                  | 11 109 t        | 10 901 t        | - 208 t           |
| SYDED             | Encombrants de déchetteries, refus de tri... | 14 740 t        | 11 563 t        | - 3 177 t         |
| Divers            | DND non-fermentescibles                      | 1 532 t         | 0 t             | - 1 532 t         |
| Divers (privés)   | Déchets d'Activité Economique                | 19 322 t        | 5 772 t         | - 13 550 t        |
| <b>Total</b>      |  | <b>46 703 t</b> | <b>28 236 t</b> | <b>- 18 467 t</b> |

En conséquence, le président du SYDED a sollicité une modification de la zone de chalandise des déchets pouvant être enfouis sur ALVEOL afin d'accroître sa zone d'influence et ainsi augmenter son taux de remplissage.

Le périmètre ainsi modifié correspondrait aux limites administratives de la Haute-Vienne et des départements limitrophes soit la Vienne, l'Indre, la Creuse, la Corrèze, la Dordogne et la Charente.

### Exploitation

L'installation ALVEOL est actuellement dans une phase charnière de son exploitation puisque le casier n° 1 (subdivisé en 12 alvéoles) sera prochainement comblé et qu'un nouveau casier (subdivisé en 6 alvéoles) est en cours de construction. Ainsi, d'ici quelques mois, le second casier entrera en service et ceci pour plusieurs années. En ce qui concerne le premier casier, 10 alvéoles ont d'ores et déjà été réaménagées et font l'objet d'un suivi et de la gestion des eaux superficielles, des lixiviats, du biogaz et des tassements. Le plan ci-dessous représente ces 2 casiers.



Il sera rappelé que le site comportera au total 4 casiers d'une superficie globale de 237 000 m<sup>2</sup> en fond et que sa date de mise à l'arrêt est fixée au 5 mars 2029.

En ce qui concerne le Traitement Mécano-Biologique, celui-ci n'est plus autorisé puisque frappé de caducité en application de l'article R. 512-74 rédigé comme suit : « *L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.* » Cette caducité est intervenue le 20 juin 2014 sans possibilité pour le SYDED 87 de remettre en service cette installation autrement que par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique. En outre, l'actuel Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de la Haute-Vienne, approuvé le 9 février 2015, acte l'arrêt de cette installation et le fait que le site ALVEOL n'est plus destiné à recevoir des déchets fermentescibles.

## **ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA ZONE DE CHALANDISE DES DECHETS**

En premier lieu, afin d'examiner le caractère recevable de cette demande d'extension de l'origine géographique des déchets, il convient d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée. Cet examen s'effectue sur la base de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre dudit article.

Bien que non opposable, cette circulaire vise à fournir aux Préfets et aux services en charge de l'inspection des installations classées un cadre de référence homogène pour l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Dans ce cadre, le point g) de cette circulaire vise explicitement le cas de la modification de la nature ou de l'origine des déchets d'une installation de stockage de déchets. Ainsi, pour les installations de traitement de déchets, l'article R. 512-34 du code de l'environnement pose l'obligation de déclarer comme changement notable, au sens de l'article R. 512-33, les modifications notables de l'origine géographique des déchets.

Néanmoins, la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. Ainsi, un tel changement doit donner simplement lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral doit cependant être compatible avec les plans de gestion des déchets en vigueur dans les départements concernés.

Ainsi, les plans suivants ont été examinés afin de vérifier l'absence d'incompatibilité pour l'exportation des déchets vers d'autres départements dont la Haute-Vienne :

- Plan de la Haute-Vienne approuvé par délibération du Conseil Général le 5 février 2015,
- Plan de l'Indre approuvé par délibération du Conseil Général le 22 juin 2012,
- Plan de la Vienne approuvé en 2010 par délibération du Conseil Général,
- Plan de la Creuse approuvé par délibération du Conseil Général le 30 janvier 2006,
- Plan de la Dordogne approuvé par délibération du Conseil Général le 22 juin 2007,
- Plan de la Charente approuvé par délibération du Conseil Général le 6 avril 2007,
- Plan de la Corrèze approuvé par délibération du Conseil Général le 27 juin 2014.

Sur cette base, la demande formulée par le président du SYDED sur l'extension de l'origine géographique des déchets peut être considérée comme non-substantielle et de fait, être actée par voie d'arrêté complémentaire.

## MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

### Classement des activités

L'évolution du classement des activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées est liée à plusieurs facteurs. En premier lieu, la mise à jour des prescriptions de fonctionnement est l'occasion d'acter définitivement la mise à l'arrêt du Traitement Mécano-Biologique et de ses activités annexes. Ainsi, les rubriques suivantes sont supprimées :

- **2780** : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation,
- **2782** : Autres traitements biologiques de déchets non dangereux, rubrique qui correspondait à la phase de fermentation des déchets au niveau du « bioréacteur/stabilisateur »,
- **2791** : traitement des déchets non-dangereux, rubrique qui correspondait au broyage des déchets préalablement à la mise en œuvre du processus de TMB.

Dans un second temps, il apparaît nécessaire d'intégrer les évolutions qui découlent de la modification de la nomenclature des installations classées du fait de la création des rubriques 3xxx (IED) et des rubriques 4xxx (REACH, CLP et SEVESO III), pour lesquelles le SYDED a sollicité le bénéfice des droits acquis prévu à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il s'agit des rubriques :

- **3540** : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes,
- **4734 (en remplacement de la rubrique 1432)** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.

Au final, le classement des activités exercées sur le site ALVEOL s'établit comme suit :

| Désignation et caractéristiques   | Rubrique | Régime |
|---|----------|--------|
| Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.  |          |        |
| Installation de stockage de déchets non dangereux<br><br><i>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</i><br><i>Capacité annuelle de stockage : 80.000 t</i><br><i>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</i>                             | 2760-2   | A      |
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 3540     | A      |

|   |        |    |
|---|--------|----|
| <b>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</b><br><b>Capacité annuelle de stockage : 80.000 t</b><br><b>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</b>  |        |    |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | 2714-2 | D  |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t | 4734   | NC |
| Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>   | 2930   | NC |

### Directive IED

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD et impose une mise à jour régulière des documents encadrant le fonctionnement des installations.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La directive est entrée en vigueur le 6 janvier 2011. Les dispositions succédant à celles de la directive IPPC sont entrées en application au 7 janvier 2013 pour les installations nouvelles et le 7 janvier 2014 pour les installations existantes déjà visées par la directive IPPC. C'est le cas de l'installation ALVEOL.

Pour cette dernière, ceci implique plusieurs échéances :

- l'obligation de formuler une proposition de rubrique principale et de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relative à la rubrique principale avant le 4 novembre 2013 (cf. article R. 515-84 du CdE). Le SYDED a formulé cette proposition le 31 octobre 2013,
- la fourniture d'un rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen (cf. articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement) pour les installations dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et



rejetés en continu mais par bâchés et sous réserve du respect des paramètres de rejet fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Cependant, les rejets de lixiviats ne sont autorisés que lorsque que le débit du Vignaud est suffisant sans jamais pouvoir dépassé 4 % du débit réel. Cette configuration peut être délicate en période estivale (le ruisseau pouvant être ponctuellement en assec) et nécessite donc une vigilance particulière. Dans ces périodes, les lixiviats peuvent être stockés plus ou moins longtemps dans les bassins en amont du traitement mais deviennent, dans cette période sensible, une source potentielle de nuisances olfactives.

C'est la raison pour laquelle, depuis l'année 2014, l'inspection des installations classées s'est attachée à ce que le SYDED 87 poursuive sa réflexion sur les conditions de rejet de ses lixiviats traités tout en respectant la hiérarchie des filières de traitement suivante :

1. traitement in situ,
2. traitement vers une autre ISDND dûment autorisée,
3. traitement externalisé (par exemple STEP autorisée à recevoir ce type d'effluents).

En parallèle, l'inspection des installations classées a imposé au SYDED 87 de mettre en place les moyens suivants permettant d'alimenter cette réflexion et de sécuriser les rejets : la mesure en continu du débit du ruisseau du Vignaud (opérationnelle depuis août 2015), la mesure en continu du pH et de la conductivité avec asservissement d'une vanne au niveau du rejet dans le Vignaud.

In fine, une étude d'optimisation du traitement des lixiviats a été produite par un cabinet spécialisé en novembre 2014 et remise en début d'année 2015 à l'inspection des installations classées. Cette étude avait pour objectif d'évaluer l'adéquation du traitement installé avec la nature des lixiviats collectés en fonction des normes de rejets fixées. En outre, les données disponibles sur la qualité et les débits des eaux du Vignaud ont été examinées dans l'optique de déterminer les conditions de rejet des lixiviats traités pour lesquelles aucune dégradation ne sera constatée.

Pour ce qui est de la station de traitement in situ (i.e. bioréacteur, ultrafiltration, nano-filtration et adsorption sur charbon actif), sur la base du retour d'expérience et de l'ensemble des analyses disponibles, il n'est pas apparu nécessaire de la faire évoluer. En effet, un seul dépassement en azote a été constaté en 2013 du fait d'une mauvaise exploitation de la station et quelques dépassements ponctuels de DCO qui au final ont été traités par recirculation.

Sur l'adéquation avec le milieu récepteur, il convient de retenir que l'objectif de qualité du ruisseau Le Vignaud au sens de la directive cadre sur l'eau est « bon état ». Ainsi, le bureau d'étude s'est attaché à déterminer les débits d'effluents pouvant être rejetés avec des concentrations fixées aux maximums des limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres concernés sans que cela ne dégrade son état. A l'issue de cette démarche, il a été mis en exergue que le phosphore était le paramètre le plus pénalisant dans les conditions actuelles de rejet (4 % du débit instantané). Cependant, la valeur atteignable, et atteinte, à l'issue du traitement est très en deçà de la Valeur Limite d'Emission qui est fixée à 10 mg/l. C'est la raison pour laquelle, l'ensemble des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ont été reprises à l'exception du phosphore qui est réduit à 4 mg/l au lieu de 10 mg/l. Pour ce qui est des conditions de rejets, le taux de rejet, est également réduit de 4 à 2 % du débit instantané. Et enfin, la possibilité de rejeter les lixiviats traités est conditionnée à la mesure d'un débit instantané du Vignaud supérieur à 18 l/s (ce qui correspond au débit instantané moyen mensuel le plus défavorable sur la période dite de hautes eaux allant de novembre à mai). Ces critères peuvent être synthétisés de la manière suivante :

| Conditions de rejet des lixiviats après traitement in situ |   |
|--|---|
| Localisation du point de rejet                             | Ruisseau le Vignaud                                       |
| Nature des effluents                                       | Lixiviats collectés et traités dans les conditions fixées |

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
|                                 | par les articles 22 à 24 du projet d'arrêté en pièce jointe   |
| <b>Débit maximal journalier</b> | 2 % du débit du Vignaud sans dépasser 60 m <sup>3</sup> /j et sous réserve d'un débit instantané supérieur à 18 l/s   |
| <b>Débit maximal annuel</b>     | 6.000 m <sup>3</sup>  |
| <b>Type de rejet</b>            | Par bâchés  |
| <b>Traitement avant rejet</b>   | Traitement interne (cf. supra)  |
| <b>Conditions de rejet</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des critères minimaux mentionnés au point 1 de l'annexe I et à l'article 31 du projet d'arrêté</li> <li>• Mesure en continu du débit du Vignaud avec enregistrement des données et asservissement du débit de rejet des effluents</li> </ul> |
| <b>Surveillance</b>             | Mensuelle sur l'ensemble de paramètres visés au point 1 et quotidienne pour la DCO  |

En période d'étiage, lorsque le débit du Vignaud sera inférieur à 20 l/s, les rejets vers le Vignaud seront donc interdits ce qui obligera le SYDED 87 soit à contenir les effluents sur site, soit à les évacuer vers une installation dûment autorisée sous réserve de la passation d'une convention (par exemple STEP de Bellac). Bien évidemment, dès lors que les lixiviats traités seront susceptibles de devenir une source d'inconfort pour les riverains en ce qui concerne les nuisances olfactives, ceux-ci devront être évacués dans le cadre de ladite convention.

#### **Surveillance des émissions atmosphériques (biogaz et gaz de combustion)**

Par arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, consécutivement à une période de fortes nuisances olfactives, le SYDED 87 s'est vu imposer la mise en place d'un dispositif de surveillance des émissions diffuses non-maîtrisées de l' H<sub>2</sub>S. Ainsi, 12 capteurs ont été implantés sur le pourtour du site afin de détecter et d'enregistrer les émissions de cette molécule. Ainsi, pendant plus de 3 années, ce réseau a permis d'identifier précisément que les nuisances olfactives provenaient essentiellement des dysfonctionnements de la torchère, ce qui a conduit le SYDED à mettre en place une astreinte d'intervention en cas d'arrêt intempestif de la torchère. Cette astreinte continue permet à l'exploitant d'intervenir en moins de 4 h sur site en cas de dysfonctionnement de la torchère. L'exploitant dispose également des principales pièces d'usure de la torchère et a contractualisé avec une entreprise spécialisée afin de permettre une remise en service de la torchère ou son remplacement sous 2 jours ouvrés.

Considérant que le réseau de capteurs a permis d'identifier la source d'émission de molécules olfactives et ainsi son traitement mais aussi parce que celui-ci est progressivement devenu inopérant (pas d'entretien ou de remplacement possible des cellules de mesure), par courrier du 15 juin 2015, le SYDED a formulé de nouvelles propositions en matière de surveillance et de maîtrise de la qualité de l'air en remplacement du dispositif de surveillance en continu de l'H<sub>2</sub>S. Ces propositions visent à traiter à la source les émissions diffuses de gaz malodorants et à maintenir une surveillance adaptée autour du site ainsi qu'une capacité de réaction en cas de dysfonctionnement sur la torchère.

Ainsi, les mesures destinées à maîtriser les émissions diffuses de biogaz sont les suivantes :

- la mise en place du captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation des alvéoles,
- la réhabilitation des alvéoles en dehors de la période estivale,
- la maintenance préventive trimestrielle de la torchère,
- l'optimisation des réglages de la torchère (paramètres de combustion en fonction de la qualité du biogaz produit).

Quant aux mesures de surveillance et de détection, le SYDED a proposé de maintenir les actions suivantes :

- mise en place d'une astreinte (intervention en cas de dysfonctionnement de la torchère),
- campagne annuelle de surveillance dans l'environnement pendant la phase la plus défavorable (c'est-à-dire lorsque la surface d'échanges déchets/air est la plus importante),
- campagne annuelle de surveillance au niveau des émissions de la torchère.

Considérant ces mesures et considérant également la très forte diminution du nombre de plaintes pour nuisances olfactives sur les 3 dernières années, il est apparu que le remplacement des cellules H<sub>2</sub>S dont l'efficacité n'a pas été clairement démontrée (problème de robustesse, impossibilité de calibrage, plage de fonctionnement pas toujours adaptée...) pouvait ne pas être l'unique réponse adaptée aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011. Ainsi, dans la mesure où les membres de la CSS n'ont pas émis de remarque lors de la réunion du 21 octobre 2015, la mise en œuvre des mesures alternatives susmentionnées peut être actée.

Il sera également noté que cette réunion de la CSS a été l'occasion de présenter les conclusions de la dernière mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de mars 2015 qui conclut ainsi : « les rejets atmosphériques liés au site n'engendrent pas d'impact significatif sur la santé des populations riveraines pour l'ensemble des paramètres ».

#### **Mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 remplacera l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour les installations existantes. Les dispositions de cet arrêté mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur. L'arrêté ministériel actualise également la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux.

Ainsi, le projet d'arrêté joint au présent rapport intègre l'ensemble des dispositions édictées par cet arrêté à l'exception de celles spécifiques à certaines installations (mode bioréacteur, casier spécifiques...).

#### **Codification dans un acte unique et dispositions diverses**

Dans un souci de clarté et de lisibilité, il est proposé de réunir dans un acte unique l'ensemble des dispositions opposables à l'installation ALVEOL. En conséquence, le projet d'arrêté joint au présent rapport reprend l'ensemble des dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants tout en les adaptant sur la base des points détaillés par le présent rapport :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 autorisant le SYDED à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-030 du 9 janvier 2009 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
- l'arrêté préfectoral n° 2011-050 du 12 juillet 2011 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

- l'arrêté préfectoral n° 2012-017 du 8 mars 2012 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC.

D'autres adaptations sont introduites par le projet d'arrêté joint au présent rapport, il s'agit notamment des montants des garanties financières qui ont été mis à jour en fonction de l'évolution de l'indice de référence et de la nature des déchets (exclusivement des déchets non-dangereux ultimes non-fermentescibles),

## **CONCLUSION**

Sur la base des éléments évoqués supra, il apparaît que les modifications et adaptations apportées au fonctionnement de l'ISDND ALVEOL ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Néanmoins, celles-ci impliquent une nécessaire mise à jour des prescriptions de fonctionnement encadrant le site ainsi que la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

En outre, de manière à limiter le nombre d'actes réglementant le site, un acte « codificatif » a été rédigé. Ce projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport ~~et devra~~ faire l'objet d'une présentation en CODERST.

